

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

11 MAI 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 11

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- | | | | |
|--|-----|---|-----|
| Décision N° 16-55 du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine à destination de la République fédérale d'Allemagne | 729 | Décision N° 19-55 du 5 mai 1955 relative à la réduction des subventions du Gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières | 736 |
| Décision N° 17-55 du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne | 732 | Décision N° 20-55 du 7 mai 1955 modifiant la décision N° 12-55 du 26 mars 1955 relative à la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon des entreprises du bassin de la Ruhr | 737 |
| Décision N° 18-55 du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de France | 734 | Décision N° 21-55 du 7 mai 1955 complétant la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité | 738 |

Informations

- | | | | |
|--|-----|--|-----|
| Lettre adressée le 6 mai 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement français relative aux subventions accordées aux ventes des charbons sarro-lorrains dans la République fédérale d'Allemagne | 741 | Lettre adressée le 6 mai 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement français relative à la réduction des subventions accordées aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières | 741 |
|--|-----|--|-----|

SOMMAIRE (suite)

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 25 de M. Michel Debré, Membre
de l'Assemblée Commune (8 avril 1955) 742

Réponse de la Haute Autorité (6 mai 1955) 742

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions et Avis

Avis conforme donné par le Conseil, au
titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité,
en vue de l'octroi de la garantie de la
Haute Autorité à des emprunts destinés
au financement de la construction de
maisons ouvrières pour les travailleurs
des industries de la Communauté, et
contractés par des entités juridiques ne
relevant pas de la Communauté 744

Avis conforme donné par le Conseil, au
titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité,
sur l'attribution éventuelle par la Haute
Autorité, à des entreprises ne relevant
pas de la Communauté, de prêts devant
concourir, en Belgique, au financement
de quatre centrales thermiques minières
d'une capacité de 100.000 kw chacune 744

Consultation demandée par la Haute
Autorité, au titre de l'article 61, 1^{er}
alinéa du Traité, sur le niveau de prix
que devrait éventuellement déterminer
une nouvelle décision relative à la
fixation des prix maxima applicables
aux ventes de charbon par les entre-
prises du bassin de la Ruhr, compte
tenu des charges supplémentaires résul-
tant de l'augmentation des salaires qui
vient d'entrer en vigueur 745

Consultation demandée par la Haute
Autorité, au titre du § 11 de la Con-
vention relative aux dispositions transi-
toires, sur la date et les conditions
d'interruption des subventions, accor-
dées par le Gouvernement français aux
charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières 745

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 16-55

du 5 mai 1955

**relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères
du bassin de Lorraine à destination de la République fédérale
d'Allemagne**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 10-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, page 256) et la décision N° 8-55 du 23 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, page 655), relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine à destination de l'Allemagne du Sud;

Considérant que l'écoulement de la production des Houillères du bassin de Lorraine n'a pu être assuré jusqu'à présent que par des prix de zone pour les ventes à destination du territoire de la République fédérale d'Allemagne;

Considérant que, compte tenu de ces conditions d'écoulement et de l'interdiction générale, prononcée par la décision N° 3-53 du 12 février 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, page 3) et par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, page 252), de procéder pour les ventes de charbon à un alignement sur les prix pratiqués par les autres entreprises du marché commun, il risquerait de se produire dans la situation actuelle

du marché charbonnier pour les ventes de charbon des Houillères du bassin de Lorraine à destination de la République fédérale d'Allemagne des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables;

Considérant qu'il ne peut être remédié à cette situation que par l'autorisation de prix de zone;

Considérant que, en raison du développement progressif du marché commun et notamment des changements de tarifs de transport intervenus le 1^{er} mai 1955 ainsi que des variations des prix des charbons de la Ruhr, il est nécessaire de modifier les rabais autorisés jusqu'à présent pour les adapter à la situation nouvelle;

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées, pour la vente de leurs produits à destination de la République fédérale d'Allemagne, à accorder, sur les prix de leurs barèmes, des rabais, uniques pour chaque sorte dans chacune des zones de vente spécifiées à l'alinéa 2, qui, au maximum, alignent dans cette zone leurs prix rendu sur les prix rendu des combustibles comparables du bassin de la Ruhr.

(2) Les zones de vente sont délimitées comme suit:

Zone I:

Cette zone est délimitée:

Par la ligne de chemin de fer Palzem — Trèves — à l'exclusion des localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Trèves et à l'exclusion de Konz;

par une ligne idéale en direction de Hoxel (inclus) — Kirn (exclu) — Odernheim (exclu);

par la voie ferrée en direction de Lauterecken — Grumbach — Lampertsmühle — Otterbach — Kaiserslautern (y compris la ligne en direction de Otterberg et y compris Eselsfürth) — Pirmasens Nord — Pirmasens, y compris les localités situées sur la voie ferrée considérée;

par une ligne idéale jusqu'à la frontière franco-allemande.

Zone II:

Cette zone est délimitée:

Par la ligne de chemin de fer Igel — Trèves — Ehrang — Bullay, y compris les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern (à l'exclusion de Simmern);

par la ligne de chemin de fer Simmern — Gemünden, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale vers Bad Kreuznach (inclus) — Sprendlingen (y compris Sprendlingen et la ligne vers Fürfeld);

par la voie ferrée Sprendlingen — Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Worms (toutes les gares);

par la voie ferrée Worms — Ludwigshafen, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne et à l'exclusion de toutes les gares de Ludwigshafen et à l'exclusion de la voie ferrée vers Meckenheim (Palatinat);

par le Rhin jusqu'à la frontière franco-allemande.

Zone III:

Cette zone est délimitée:

Par la ligne de chemin de fer Igel — Trèves — Bullay, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne, mais y compris Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern, y compris Simmern et la voie ferrée à Gemünden;

par une ligne idéale vers Bad Kreuznach (exclu) — Sprendlingen (exclu);

par la voie ferrée vers Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne, mais y compris Worms (toutes les gares);

par la ligne de chemin de fer Worms — Ludwigshafen, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, y compris toutes les gares de Ludwigshafen ainsi que la voie ferrée vers Meckenheim (Palatinat) y compris également Mannheim (toutes les gares);

par la ligne de chemin de fer vers Weinheim (y compris Weinheim et toutes les localités situées sur cette ligne);

par la frontière entre Bade-Wurtemberg et Hesse ainsi qu'entre Hesse et la Bavière jusqu'à la limite de la République fédérale.

Zone IV A:

Cette zone est délimitée:

Par la ligne de chemin de fer Mannheim — Weinheim, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de toutes les gares de Mannheim et à l'exclusion de Weinheim avec la voie ferrée vers Mörlenbach;

par la frontière du Land Bade-Wurtemberg (y compris Neu-Ulm) jusqu'au lac de Constance;

par la limite de la République fédérale jusqu'à Haltingen;

par une ligne idéale vers Todtnau (y compris Haltingen ainsi que la voie ferrée vers Kandern), Todtnau (inclus) — Seebrugg — Bonndorf — Donaueschingen, à l'exception de toutes ces localités;

par la voie ferrée de la Forêt Noire jusqu'à Hausach (à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne ainsi qu'à l'exclusion de la voie ferrée vers Bad Dürkheim);

par une ligne idéale Hausach — Oberharmersbach — Bad Griesbach — Ottenhöfen — Oberbühlertal — Bühl (Bade) — Schwarzach (Bade) (à l'exclusion de toutes ces localités) vers le Rhin.

Zone IV B:

Cette zone est délimitée:

à l'Est du Rhin vers Schwarzach (Bade) — Bühl (Bade), y compris ces localités et y compris la voie ferrée locale Schwarzach (Bade) — Bühl (Bade);

par une ligne idéale Oberbühlertal — Ottenhöfen — Bad Griesbach — Oberharmersbach — Hausach (y compris toutes ces localités) le long de la voie ferrée de la Forêt Noire jusqu'à Donaueschingen (y compris toutes les localités situées sur cette ligne ainsi que la voie ferrée vers Bad Dürkheim);

par une ligne idéale Donaueschingen — Bonndorf — Seebrugg (y compris ces localités) Todtnau (exclu) — Haltingen (à l'exclusion de cette localité ainsi que de la voie ferrée Haltingen — Kandern).

Zone V:

La zone V comprend le territoire du Land de Bavière à l'exclusion de Neu-Ulm, à l'ouest de la ligne suivante:

Ligne idéale Königshofen (Grabfeld) — Hofheim — Bamberg, y compris ces localités, voie ferrée Bamberg — Schesslitz, y compris les localités situées sur cette ligne;

ligne idéale Schesslitz — Heiligenstadt — Beringersmühle — Gräfenberg, y compris la voie ferrée Gräfenberg — Nuremberg, à l'exclusion de Nuremberg (toutes les gares) à l'exclusion de Fürth (toutes les gares);

voie ferrée Nuremberg — Roth, y compris toutes les localités situées sur cette ligne mais à l'exclusion de toutes les gares de Nuremberg;

ligne de chemin de fer Roth — Greding y compris les localités situées sur la ligne;

ligne idéale Greding — Eichstätt, y compris ces localités — Neuburg, à l'exclusion de Neuburg, — Augsburg (toutes les gares) Kaufering, y compris toutes ces villes et localités;

chemin de fer Kaufering — Schongau, y compris les localités situées sur cette ligne au sud de Schongau jusqu'à la frontière.

Zone VI:

La zone VI comprend le reste de la Bavière y compris Nuremberg (toutes les gares) et y compris Fürth (toutes les gares).

Article 2

Le prix rendu est le prix de barème de l'entreprise augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1956 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 16 mai 1955.

La décision N° 8-55 cesse d'être applicable le 16 mai 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 mai 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 17-55**du 5 mai 1955****relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne**

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu le § 24 de la Convention,

Article premier

Vu la décision N° 11-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, page 259) et la décision N° 8-55 du 23 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, page 655), relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de l'Allemagne du Sud,

Considérant que l'écoulement de la production des Saarbergwerke n'a pu être assuré jusqu'à présent que par des prix de zone pour les ventes à destination du territoire de la République fédérale d'Allemagne;

Considérant que, compte tenu de ces conditions d'écoulement et de l'interdiction générale prononcée par la décision N° 3-53 du 12 février 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, page 3) et par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, page 252), de procéder pour les ventes de charbon à un alignement sur les prix pratiqués par les autres entreprises du marché commun, il risquerait de se produire dans la situation actuelle du marché charbonnier pour les ventes de charbon des Saarbergwerke à destination de la République fédérale d'Allemagne des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables;

Considérant qu'il ne peut être remédié à cette situation que par l'autorisation de prix de zone;

Considérant que, en raison du développement progressif du marché commun et notamment des changements de tarifs de transport intervenus le 1^{er} mai 1955 ainsi que des variations des prix des charbons de la Ruhr, il est nécessaire de modifier les rabais autorisés jusqu'à présent pour les adapter à la situation nouvelle;

(1) Les Saarbergwerke, Sarrebruck, sont autorisées, pour la vente de leurs produits à destination de la République fédérale d'Allemagne, à accorder, sur les prix de leurs barèmes, des rabais, uniformes pour chaque sorte dans chacune des zones de vente spécifiées à l'alinéa 2, qui, au maximum, alignent dans cette zone leurs prix rendu sur les prix rendu des combustibles comparables du bassin de la Ruhr.

(2) Les zones de vente sont délimitées comme suit:

Zone I:

Cette zone est délimitée:

Par la ligne de chemin de fer Palzem — Trèves — à l'exclusion des localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Trèves et à l'exclusion de Konz;

par une ligne idéale en direction de Hoxel (inclus) — Kirn (exclu) — Odernheim (exclu);

par la voie ferrée en direction de Lauterecken-Grumbach — Lampertsmühle — Otterbach — Kaiserslautern (y compris la ligne en direction de Otterberg et y compris Eselsfürth) — Pirmasens Nord — Pirmasens, y compris les localités situées sur la voie ferrée considérée;

par une ligne idéale jusqu'à la frontière franco-allemande.

Zone II:

Cette zone est délimitée:

Par la ligne de chemin de fer Igel — Trèves — Ehrang — Bullay, y compris les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern (à l'exclusion de Simmern);

par la ligne de chemin de fer Simmern — Gemünden, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne;

par une ligne idéale vers Bad Kreuznach (inclus) — Sprendlingen (y compris Sprendlingen et la ligne vers Fürfeld);

par la voie ferrée Sprendlingen — Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Worms (toutes les gares);

par la voie ferrée Worms — Ludwigshafen, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne et à l'exclusion de toutes les gares de Ludwigshafen et à l'exclusion de la voie ferrée vers Meckenheim (Palatinat);

par le Rhin jusqu'à la frontière franco-allemande.

Zone III:

Cette zone est délimitée:

Par la ligne de chemin de fer Igel — Trèves — Bullay, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne, mais y compris Bullay;

par une ligne idéale de Bullay à Simmern, y compris Simmern et la voie ferrée à Gemünden;

par une ligne idéale vers Bad Kreuznach (exclu) — Sprendlingen (exclu);

par la voie ferrée vers Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne, mais y compris Worms (toutes les gares);

par la ligne de chemin de fer Worms — Ludwigshafen, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, y compris toutes les gares de Ludwigshafen ainsi que la voie ferrée vers Meckenheim (Palatinat) y compris également Mannheim (toutes les gares);

par la ligne de chemin de fer vers Weinheim (y compris Weinheim et toutes les localités situées sur cette ligne);

par la frontière entre Bade-Wurtemberg et Hesse ainsi qu'entre Hesse et la Bavière jusqu'à la limite de la République fédérale.

Zone IV A:

Cette zone est délimitée:

Par la ligne de chemin de fer Mannheim — Weinheim, à l'exclusion de toutes les localités

situées sur cette ligne, à l'exclusion de toutes les gares de Mannheim et à l'exclusion de Weinheim avec la voie ferrée vers Mörlénbach;

par la frontière du Land Bade-Wurtemberg (y compris Neu-Ulm) jusqu'au lac de Constance;

par la limite de la République fédérale jusqu'à Haltingen;

par une ligne idéale vers Todtnau (y compris Haltingen ainsi que la voie ferrée vers Kandern), Todtnau (inclus) — Seebrugg — Bonndorf — Donaueschingen, à l'exception de toutes ces localités;

par la voie ferrée de la Forêt Noire jusqu'à Hausach (à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne ainsi qu'à l'exclusion de la voie ferrée vers Bad Dürkheim);

par une ligne idéale Hausach — Oberharmersbach — Bad Griesbach — Ottenhöfen — Oberbühlertal — Bühl (Bade) — Schwarzach (Bade) (à l'exclusion de toutes ces localités) vers le Rhin.

Zone IV B:

Cette zone est délimitée:

à l'Est du Rhin vers Schwarzach (Bade) — Bühl (Bade), y compris ces localités et y compris la voie ferrée locale Schwarzach (Bade) — Bühl (Bade);

par une ligne idéale Oberbühlertal — Ottenhöfen — Bad Griesbach — Oberharmersbach — Hausach (y compris toutes ces localités) le long de la voie ferrée de la Forêt Noire jusqu'à Donaueschingen (y compris toutes les localités situées sur cette ligne ainsi que la voie ferrée vers Bad Dürkheim);

par une ligne idéale Donaueschingen — Bonndorf — Seebrugg (y compris ces localités) — Todtnau (exclu) — Haltingen (à l'exclusion de cette localité ainsi que de la voie ferrée Haltingen — Kandern).

Zone V:

La zone V comprend le territoire du Land de Bavière à l'exclusion de Neu-Ulm, à l'ouest de la ligne suivante:

Ligne idéale Königshofen (Gräbfeld) — Hofheim — Bamberg, y compris ces localités, voie ferrée Bamberg — Schesslitz, y compris les localités situées sur cette ligne; ligne idéale Schesslitz — Heiligenstadt — Beringsmühle —

Gräfenberg, y compris la voie ferrée Gräfenberg — Nuremberg, à l'exclusion de Nuremberg (toutes les gares) à l'exclusion de Fürth (toutes les gares);

voie ferrée Nuremberg — Roth, y compris toutes les localités situées sur cette ligne mais à l'exclusion de toutes les gares de Nuremberg;

ligne de chemin de fer Roth — Greding y compris les localités situées sur la ligne;

ligne idéale Greding — Eichstätt, y compris ces localités — Neuburg, à l'exclusion de Neuburg, — Augsburg (toutes les gares) — Kaufering, y compris toutes ces villes et localités;

chemin de fer Kaufering — Schongau, y compris les localités situées sur cette ligne au sud de Schongau jusqu'à la frontière.

Zone VI:

La zone VI comprend le reste de la Bavière y compris Nuremberg (toutes les gares) et y compris Fürth (toutes les gares).

Article 2

Le prix rendu est le prix de barème de l'entreprise augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1956 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 16 mai 1955.

La décision N° 8-55 cesse d'être applicable le 16 mai 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 mai 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 18-55

du 5 mai 1955

relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de France

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 13-54 en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 262*), et la décision N° 10-55 en date du 23 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, page 656*) relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de France,

Considérant que l'écoulement de la production des Saarbergwerke n'a pu être assuré jusqu'à présent que par des prix de zone pour les ventes à destination de la France;

Considérant que, compte tenu de ces conditions d'écoulement et de l'interdiction générale prononcée par la décision N° 3-53 du 12 février 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953, page 3*) et par la décision N° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 252*) de procéder pour les ventes de charbon à un alignement sur les prix rendu pratiqués par les autres entreprises du marché commun, il risquerait de se produire dans la situation actuelle du marché charbonnier pour les ventes des Saarbergwerke à destination de certaines régions de France des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables;

Considérant qu'il ne peut être remédié à cette situation que par l'autorisation de prix de zone;

DÉCIDE:

Article premier

Considérant que, compte tenu des conditions actuelles de la concurrence, le régime des prix de zone doit être modifié, de façon à éviter le risque de sous-cotation par rapport aux conditions des entreprises concurrentes, en différenciant davantage les zones de ventes;

Les Saarbergwerke, Sarrebruck, sont autorisées à accorder, conformément au tableau ci-dessous, des rabais sur les prix de leurs barèmes qui, par zone de vente et par sorte, ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

	Charbons gras	Charbons flambants secs de moins de 20mm et tous flambants ordinaires	Charbons flambants secs de plus de 20mm	Cokes calibré et concassé et Sarlux
<i>Zone A:</i>				
Meuse — Vosges — Haute-Saône — Haut-Rhin — Doubs — Territoire de Belfort	150	230	100	100
<i>Zone B:</i>				
Ardennes — Marne — Aube — Haute- Marne — Aisne — Somme — Oise	150	300	100	100
<i>Zone C:</i>				
Yonne — Nièvre — Côte-d'Or — Jura — Saône-et-Loire — Allier — Rhône — Ain — Haute-Savoie — Savoie — Loire — Isère — Drôme	100	200	—	—
<i>Zone D:</i>				
Seine — Seine-et-Oise — Seine-et- Marne — Eure-et-Loir — Loiret — Loir- et-Cher — Cher — Indre — Haute- Vienne	300	400	300	—
<i>Zone E:</i>				
Seine-Maritime — Mayenne — Eure — Orne — Sarthe — Maine-et-Loire — Indre-et-Loire — Deux-Sèvres — Vienne — Charente	400	550	300	—
<i>Zone F:</i>				
Manche — Calvados — Finistère — Côtes-du-Nord — Ile-et-Vilaine — Morbihan — Loire-Inférieure — Ven- dée — Charente-Maritime — Gironde — Landes — Basses-Pyrénées	550	700	300	—

Article 2

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1956 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 16 mai 1955.

La décision N° 10-55 cesse d'être applicable le 16 mai 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 mai 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 19-55

du 5 mai 1955

**relative à la réduction des subventions du Gouvernement français
aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Après consultation du Conseil,

Vu le § 11 de la Convention,

DÉCIDE:

Article premier

Considérant que les subventions versées par le Gouvernement français pour les charbons livrés aux usines d'agglomération non minières avant l'ouverture du marché commun du charbon ont déjà été réduites en application de la décision N° 26-53 du 8 mars 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953, page 84*) et de la décision N° 16-54 du 20 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 266*);

Pour l'ensemble de l'année charbonnière du 1^{er} avril 1955 au 31 mars 1956 la subvention pour les livraisons aux usines d'agglomération non minières doit être réduite progressivement de telle sorte que le montant global versé pour la période ci-dessus définie n'excède pas 1.800 millions de francs français.

Article 2

Considérant que le développement progressif du marché commun permet une nouvelle réduction du montant affecté à ces subventions, sans qu'il en résulte des hausses de prix dommageables pour les consommateurs ou des difficultés d'adaptation excessives pour les entreprises;

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1956 au plus tard, entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juin 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 mai 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

Considérant que la réduction de ces subventions ne doit toutefois pas dépasser un niveau tel qu'elle ait des répercussions sociales graves sur les mines françaises non nationalisées qui livrent du charbon aux usines considérées;

DÉCISION N° 20-55

du 7 mai 1955

modifiant la décision N° 12-55 du 26 mars 1955 relative à la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon des entreprises du bassin de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 61 et 63 § 2 du Traité,

Vu la décision N° 12-55 du 26 mars 1955 relative à la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon des entreprises du bassin de la Ruhr (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, page 658*),

Considérant que, depuis la décision N° 12-55 susvisée, les coûts de production des charbons de la Ruhr ont été accrus et que le résultat de l'examen, mené conformément aux dispositions des articles 3 et 61 du Traité, conduit à augmenter le niveau des prix maxima de DM 2,25 à la tonne en moyenne;

Considérant que la répartition de cette augmentation moyenne entre les sortes doit, dans la mesure compatible avec les dispositions des articles 3 et 61 du Traité, adapter le rapport des prix de vente des différentes sortes à la

situation du marché, et que dans le cadre de l'augmentation moyenne du niveau des prix maxima résultant de la présente décision les prix maxima fixés pour certaines sortes par la présente décision pourront être modifiés le cas échéant sur demande justifiée des entreprises;

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 de la décision N° 12-55 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2.

Les entreprises ne doivent pas dépasser les prix maxima ci-dessous, en Deutsche Mark par tonne, pour leurs ventes de charbons:

I. Houille

	Gas-, Gasflamm- und Fettkohle	ESkohle	Magerkohle	Anthrazit
Stücke	54,24	54,24	—	—
Nuß 1	54,48	63,36	74,88	87,36
Nuß 2	54,24	72,96	80,64	95,04
Nuß 3	54,72	72,96	80,64	95,04
Nuß 4	54,72	57,60	59,52	64,32
Kokskohle I	50,40	—	—	—
Kokskohle II	49,92	49,92	—	—
Kokskohle III	49,44	—	—	—
gew. Feinkohle	—	47,04	47,04	47,04

II. Coke de houille

Hochofenkoks	62,40
Brechkok 1	63,36
Brechkok 2	63,36
Brechkok 3	62,40

III. Agglomérés de houille

	Eßkohle	Magerkohle	Anthrazit
Nußbriketts	65,76	67,68	67,68
Eiforbriketts	63,84	65,76	67,68

Les prix maxima ci-dessus s'entendent hors taxes sur le chiffre d'affaires ».

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 16 mai 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 mai 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 21-55

du 7 mai 1955

complétant la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITE,

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1952, page 3),

Vu la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1952, page 4),

Considérant que l'appréciation des besoins financiers de la Communauté pour l'exercice 1955-1956 permet un abaissement progressif du

taux du prélèvement au cours de ce même exercice;

DÉCIDE:

Article premier

L'article premier de la décision N° 3-52 susvisée est complété par l'alinéa suivant:

«Ce taux est ramené à 0,7 % à partir du 1^{er} juillet 1955 et à 0,45 % à partir du 1^{er} janvier 1956.»

Article 2

Le barème figurant à l'article 4 de la décision N° 3-52 susvisée en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements est ainsi complété:

Produits	Assiette	
	de juillet à décembre 1955	janvier 1956 et mois suivants
	Perception	
	d'août 1955 à janvier 1956 0,7 ‰	février 1956 et mois suivants 0,45 ‰
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0329	0,0212
Houille de toutes catégories (1)	0,0868	0,0558
Fonte autre que destinée à la fabrication de lingots	0,3318	0,2133
Acier Thomas en lingots	0,3262	0,2097
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,4396	0,2826
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,1715	0,1103

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3 de la décision N° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est appliqué au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision N° 2-52, déduit de 12 ‰.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juillet 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 mai 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

TROISIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité vient de publier le « Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) ».

Cet ouvrage comprend environ 200 pages (format 15,5 × 23,5) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

Le prix en est fixé à 40 frs belges (280 frs français). Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

INFORMATIONS

Lettre adressée le 6 mai 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement français relative aux subventions accordées aux ventes des charbons sarro-lorrains dans la République Fédérale d'Allemagne

Monsieur le Président,

Par lettre du 23 mars 1955, la Haute Autorité a prorogé jusqu'au 31 mai 1955 l'autorisation de maintenir les subventions versées par le Gouvernement français aux livraisons de charbons sarrois et lorrains en Allemagne, étant entendu qu'il serait procédé, avant cette date, à un nouvel examen du problème.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, qu'à la suite de cet examen, la Haute Autorité a donné son accord pour que le maintien de la subvention soit à nouveau autorisé après le 31 mai 1955 sur les bases de calcul définies par la lettre de la Haute Autorité du 8 mars 1953, en même temps qu'elle a prorogé les autorisations de prix de zone pour le bassin de Lorraine et les mines de la Sarre à destination de la République fédérale d'Allemagne.

Dans ces conditions, la Haute Autorité vous rappelle que, conformément aux prescriptions de cette lettre, toute amélioration des recettes des bassins que permettent les modifications dans les tarifs de transport, notamment celles intervenues le 1^{er} mai 1955, et les modifications dans les conditions de la concurrence, notamment les hausses sur les charbons de la Ruhr, doit venir en réduction de la subvention versée.

En ce qui concerne les hausses intervenues ou pouvant intervenir par modification des barèmes de vente des bassins, la Haute Autorité considère, comme elle l'a précisé dans sa lettre du 30 décembre 1954, que ces modifications ne doivent pas affecter le montant global de la subvention: les subventions correspondant aux sortes dont les prix sont relevés peuvent être augmentées dans la mesure où cette augmentation peut être compensée par la diminution de la subvention liée à l'abaissement des prix d'autres sortes.

Le Gouvernement français voudra bien continuer à informer la Haute Autorité tous les trois mois des montants et de l'affectation des subventions.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 1956. La Haute Autorité se réserve cependant le droit de revenir sur cette question, en cas de changement important dans les conditions générales de la concurrence sur le marché commun.

Veillez agréer, etc. ...

Lettre adressée le 6 mai 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement français relative à la réduction des subventions accordées aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières

Monsieur le Président,

Par lettre N° CA/531 du 12 mars 1955 vous avez demandé à la Haute Autorité de proroger le maintien de l'aide aux usines d'agglomération non minières en exposant que la politique de réduction vous paraît devoir être poursuivie selon un plan précis.

La Haute Autorité, dans sa réponse du 23 mars 1955, a autorisé le maintien provisoire de la subvention jusqu'au 31 mai 1955 et a annoncé son intention de prendre une décision en vue de diminuer le montant de cette aide.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Haute Autorité a, après consultation du Conseil, adopté la décision ci-jointe, en vertu de laquelle le montant de la subvention est limité à 1,8 milliard de francs pour l'année charbonnière 1955-56, étant entendu que le programme de production s'élève à:

1.400.000 tonnes pour les boulets

150.000 tonnes pour les briquettes.

Veillez agréer, etc. ...

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 25

de M. Michel Debré,
Membre de l'Assemblée Commune

(8 avril 1955)

Quelle politique la Haute Autorité a-t-elle suivie ces derniers mois et entend-elle suivre dans les mois à venir en matière de concentration et de cartels?

Il paraît établi que, contrairement aux engagements qui ont été pris, au moins devant le Parlement français, d'importantes reconcentrations ont déjà été opérées en Allemagne et que d'autres sont en projet.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(6 mai 1955)

(1) La Haute Autorité a déjà exprimé son point de vue sur ces questions dans son rapport annuel (cf. *Troisième rapport général, chapitre III, nos 132 à 136*).

(2) En matière d'ententes et de concentrations, la Haute Autorité a adopté jusqu'à présent un point de vue empirique. En raison du caractère nouveau des tâches prescrites par les art. 65 et 66 du Traité, il lui a semblé nécessaire de ne pas fixer au début des directives schématiques pour la politique en matière d'ententes, mais d'examiner dans chaque cas si les faits qui lui étaient soumis étaient compatibles avec le Traité.

(3) La Haute Autorité ne peut qu'appliquer les dispositions du Traité aux ententes existantes ou aux concentrations envisagées. Sa politique est, de ce fait, déterminée par les critères définis par le Traité en ce qui concerne l'autorisation à donner aux ententes au titre de l'art. 66-2. Elle ne peut donc baser ses décisions que sur les dispositions du Traité même.

(4) Le nombre des décisions prises jusqu'à présent ne suffit pas pour passer de la méthode empirique à celle de l'établissement de directives générales. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport adressé à l'Assemblée Commune (alinéa 136),

la Haute Autorité n'a, jusqu'à présent, pris de décisions que dans sept cas sur les quatorze cas dont elle avait été saisie. Ces cas sont en soi très différents. Ils concernent des questions qui touchent en partie des concentrations horizontales dans le secteur charbonnier, en partie des concentrations horizontales dans le secteur sidérurgique et enfin des concentrations entre le charbon et l'acier, entre le minerai et l'acier, et entre producteurs et transformateurs d'acier. Il n'a donc pas encore été possible de réunir les expériences qui auraient pu permettre d'établir des directives générales concernant la politique des ententes.

(5) La Haute Autorité doit s'inspirer aussi des prescriptions générales du Traité dans les décisions qu'elle doit prendre en application des dispositions des art. 65 et 66. Sa politique en matière d'ententes et de concentrations ne constitue donc qu'une partie de sa politique économique générale tendant à encourager la concurrence entre producteurs. La réalisation de ces vues est un objectif fondamental du Traité.

La politique de la Haute Autorité contre les restrictions apportées à la concurrence par les ententes a naturellement pour résultat que les entreprises cherchent à améliorer leur capacité concurrentielle. Les concentrations constituent un des moyens d'arriver à ce but. Elles sont une des conditions préalables à la réalisation d'économies en matière d'investissements et à la rationalisation de la production.

Les concentrations les plus intéressantes et les plus caractéristiques, dans les conditions actuelles, sont celles qui conduisent des entre-

prises isolées à se grouper pour créer en commun une installation moderne servant à fabriquer un produit particulier. Ces tendances se manifestent dans le secteur commun des grandes cokeries, des laminoirs à larges bandes et dans celui de la fabrication des tubes. Elles sont la conséquence pratique de la modernisation grâce à un financement commun. Comme ces installations de production ne sont économiquement possibles que si une utilisation minimum de leurs capacités se trouve garantie, cela développe la tendance à conclure des contrats de livraison à long terme avec les grands utilisateurs.

La Haute Autorité est favorable à des mesures de cette nature, parce qu'elles améliorent la situation de la concurrence en faisant baisser les prix de revient.

(6) Les concentrations, approuvées par la Haute Autorité dans les conditions indiquées plus haut montrent qu'effectivement il n'a pas été demandé à la Haute Autorité d'autoriser une concentration qui, en raison de l'importance de sa position ou de sa structure verticale, aurait été en état de se soustraire à la concurrence.

Aucune des entreprises nouvellement concentrées n'atteint seulement 70 % de la capacité de production des unités les plus grandes qui existent déjà et aucune ne représente 5 % de la capacité de production de la Communauté dans le secteur du charbon et de l'acier.

CONSEIL DE MINISTRES

DECISIONS ET AVIS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi de la garantie de la Haute Autorité à des emprunts destinés au financement de la construction de maisons ouvrières pour les travailleurs des industries de la Communauté, et contractés par des entités juridiques ne relevant pas de la Communauté

Par lettre en date du 6 avril 1955, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'octroi de la garantie de la Haute Autorité à des emprunts destinés au financement de la construction de maisons ouvrières pour les travailleurs des industries de la Communauté, et contractés par des entités juridiques ne relevant pas de la Communauté.

Le Conseil, réuni en sa 24^{ème} session le 2 mai 1955, a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, sur l'attribution éventuelle par la Haute Autorité, à des entreprises ne relevant pas de la Communauté, de prêts devant concourir, en Belgique, au financement de quatre centrales thermiques minières d'une capacité de 100.000 kw chacune

Par lettre en date du 6 avril 1955, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, l'avis conforme du Conseil qui lui permettra d'attribuer à des entreprises ne relevant pas de la Communauté, les prêts devant concourir, en Belgique, au financement de quatre centrales thermiques minières, d'une capacité de 100.000 kw chacune.

Le Conseil, réuni en sa 24^{ème} session le 2 mai 1955, a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, 1^{er} alinéa du Traité, sur le niveau de prix que devrait éventuellement déterminer une nouvelle décision relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr, compte tenu des charges supplémentaires résultant de l'augmentation des salaires qui vient d'entrer en vigueur

Par lettre en date du 20 avril 1955, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 61, 1^{er} alinéa du Traité, sur le niveau de prix que devrait éventuellement déterminer une nouvelle décision relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr, compte tenu des charges supplémentaires résultant de l'augmentation des salaires qui vient d'entrer en vigueur.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 24^{ème} session tenue le 2 mai 1955.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre du § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, sur la date et les conditions d'interruption des subventions, accordées par le Gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières

Par lettre en date du 26 avril 1955, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre du § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, sur la date et les conditions de réduction des subventions accordées par le Gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 24^{ème} session tenue le 2 mai 1955.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Périodiques	Prix	
			F. B.	F. F.
		Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	60,—	420,—
		Abonnement pour 6 numéros (une année)	300,—	2.100,—
Nos de référence		Brochures		
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)		20,—	140,—
158	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité			
	— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;			
	— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)		10,—	70,—
159	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)		10,—	70,—
172	Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)		20,—	140,—
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)		20,—	140,—
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)		15,—	100,—
1101	Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)		10,—	70,—
1124	Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'unification de l'Europe (*)		8,—	55,—
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)		43,—	300,—
1146	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15—23 juin 1953 à Strasbourg		15,—	100,—
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)		18,—	125,—
1268	Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)		6,—	40,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)		40,—	280,—
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)		45,—	315,—
1366	Mémento de Statistiques 1954		30,—	210,—
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)		30,—	210,—
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)		10,—	70,—
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)		40,—	280,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

		Périodiques		<i>Prix</i>	
				F. B.	F. F.
Rapport sur l'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier				20,—	140,—
Abonnement pour l'année 1954 (3 numéros)				45,—	320,—
Abonnement pour l'année 1955 (3 numéros)				45,—	320,—
Bulletin mensuel de Bibliographie				7,—	50,—
Abonnement pour l'année 1955 (12 numéros)				65,—	450,—
Informations Bimensuelles sur la C. E. C. A. et sur l'intégration européenne				15,—	100,—
Abonnement pour l'année 1955 (20 numéros)				225,—	1 580,—
<i>Nos de référence</i>		Brochures			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)			65,—	450,—
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)			9,—	65,—
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)			4,—	30,—
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)			70,—	490,—
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)			50,—	350,—
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)			120,—	840,—
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)			60,—	420,—
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)			43,—	300,—
1129	Séance du 22 juin 1953			30,—	200,—
1458	Séance du 20 mai 1954			22,—	150,—
1525	Règlement de l'Assemblée Commune			30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

PUBLICATIONS
réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

1001	Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
15	Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
1078	Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais)

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, sont publiées tous les deux mois dans un Bulletin Statistique.

Les abonnements sont reçus à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à 300 frs belges (2.100 frs français) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible. Ce Mémento réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

